

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 79 AFIN
D'ABOLIR L'OBLIGATION DE CESSION POUR FINS DE PARC

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Félicité a adopté le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* portant numéro 79 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire retirer l'obligation de cession pour fins de parc de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2023-79 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 79 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Sainte-Félicité afin d'abolir l'obligation de cession pour fins de parc.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. FINS DE PARC, TERRAINS DE JEUX ET ESPACE NATUREL

Le paragraphe a) du premier alinéa de la section 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » est modifié afin de retirer la dernière phrase.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 79 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Yves Chassé, G.M.A

Directeur général

Greffier-trésorier

Andrew Turcotte

Maire

Avis de motion le : _____
Par le/la conseiller/-ère _____
Adoption du projet de règlement le : _____
Résolution numéro _____
Assemblée publique de consultation le : _____
Adoption du règlement le : _____
Résolution numéro _____
Certificat de conformité de la MRC émis le : _____
Promulgation le : _____
Entrée en vigueur le : _____